

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1985.

PROPOSITION DE LOI

portant réforme de la Banque de France.

PRÉSENTÉE

Par M. Charles PASQUA,

les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1),
apparentés (2) et rattachés administrativement (3).

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Michel Alloncle, Jean Ainelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Caldaguez, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Curroli, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Dubocq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kause, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Christian Masson, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makapé Papi'io, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Dick U'keiwe, Jacques Valade, Edmond Valcin.

(2) *Apparentés :* MM. Paul Benard, Raymond Bourguin, Raymond Brun, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Luc Dejoie, Claude Prouvoyeur, Louis Souvet.

Banque de France. — Conseil général de la Banque de France - Devises - Effets et valeurs - Escompte - Gouverneur de la Banque de France - Or - Politique monétaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Cette proposition de loi modifiant le statut de la Banque de France prolonge logiquement les deux propositions émises antérieurement par le Rassemblement de la République dont l'objet respectif est, pour l'une, d'organiser les conditions d'exercice du commerce de banque, et, pour l'autre, de désétatiser les banques. Ce texte complète ainsi le dispositif législatif tendant à restaurer la liberté dans l'économie bancaire.

L'attitude généralement dominante du ministère des Finances, le climat économique qui affecte la France depuis déjà plus d'une décennie, les dérèglements qu'il a introduits dans la conduite de la politique budgétaire par l'accumulation de déficits publics, et l'application de nouveaux concepts idéologiques depuis 1981, tous ces facteurs se sont conjugués pour inciter les gouvernants à accroître leur emprise sur la Banque de France. Le financement parallèle d'un déficit budgétaire de moins en moins maîtrisable, notamment par le développement excessif des bons du Trésor sur formule, et les priorités de plus en plus nombreuses assignées à la politique du crédit pour résoudre, en toute apparence, des problèmes sectoriels ont privé progressivement la Banque centrale de son autonomie tout en réduisant ses moyens d'action. Un franc fragile et trop vulnérable aux inflexions du dollar et du deutschmark, un Etat et des entreprises publiques entravés par un endettement trop lourd, des banques moins bien cotées à l'échelle internationale et une action dont l'image se détériore auprès de ses principaux partenaires, tels sont les résultats incontestables d'un effacement de la Banque centrale et d'expédients plus politiques qu'économiques.

Le redressement économique du pays ainsi que la reprise du progrès social supposent que la Banque de France recouvre la disposition de l'ensemble de ses prérogatives naturelles.

Pour cela point n'est besoin d'une nouvelle distribution du capital de la Banque, ni d'une redéfinition de ses missions traditionnelles. Si ces dernières évoluent, notamment sous le coup de mutations technologiques importantes (monnaie électronique, télématique, guichets automatiques, etc.), elles ne changent pourtant pas fondamentalement de nature.

Par contre, « veiller sur la monnaie et le crédit » et à ce titre réglementer l'activité bancaire requiert un véritable pouvoir d'initiative et des prérogatives étendues.

L'un des apports essentiels de cette proposition de loi réside dans l'octroi d'une compétence très large à la Banque de France. En effet, l'article 5 prévoit que celle-ci « élabore et met en œuvre la politique monétaire propre à assurer la sauvegarde de la monnaie ». Cette attribution effectivement nouvelle par son ampleur ne prélude pas à proprement parler au surgissement d'une technocratie, d'un contre-pouvoir susceptible de contrer et de neutraliser l'action gouvernementale. Le même article 5 stipule que ce pouvoir monétaire doit s'exercer dans le cadre des directives générales données par le Gouvernement. La hiérarchie constitutionnelle des pouvoirs telle qu'elle s'organise dans ce pays est donc respectée puisque la dernière condition exclut toute notion d'indépendance. Mais en deçà de cette limite, l'autonomie nécessaire à la Banque de France est consacrée. Cette autonomie, pour lever toute ambiguïté, peut être définie comme une compétence technique au service de deux objectifs économiques nationalement admis : un franc solide et le financement sain de l'économie. Le second objectif implique, comme l'expérience le démontre, une répartition loyale des ressources d'épargne entre l'État, les entreprises publiques et les entreprises privées.

Pour désarmer les conflits qui pourraient surgir entre le Gouvernement et la Banque centrale, ce texte ne met en place qu'une solution : le dialogue, le compromis sous le contrôle du Parlement. Contrairement à la pratique antérieure, les instances parlementaires sont en effet appelées à débattre plus directement et plus assidûment de la politique monétaire. Ainsi les commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat consultent obligatoirement la Banque de France avant le vote du projet de loi de finances et peuvent solliciter ses avis à tout moment (art. 5). Par ailleurs, l'article 9 prévoit que le rapport sur les opérations de la Banque et de la politique monétaire est non seulement présenté au Président de la République mais également remis aux Présidents des deux Chambres. Enfin, pour souligner ce rôle accru du Parlement, l'article 20 appelle son intervention pour approuver tous les ans les conventions passées entre l'État et la Banque de France et dont l'objet est d'une part de définir « les conditions dans lesquelles l'État peut obtenir de la Banque de France des avances et des prêts » et d'autre part de déterminer « le montant maximum des créances sur l'État que la Banque de France peut détenir dans son portefeuille d'effets ».

La transparence de la politique monétaire, corollaire d'un contrôle plus étroit des représentants de la nation, offrira deux avantages incontestables : une meilleure maîtrise des finances publiques et une protection renforcée de la société civile face aux débordes-

ments dirigistes de l'autorité gouvernementale. Dans un pays où la liberté est de règle, nul doute que l'affirmation de l'autonomie de la Banque centrale créera une dynamique de collaboration entre le Gouvernement et ses administrations, celui-ci consultant celles-là pour évaluer l'incidence des options financières retenues et guider leurs décisions. Le champ de cette concertation est délimité d'une manière indicative dans les trois derniers alinéas de l'article 16.

Quant aux banques, les relations qu'elles entretiendront avec la Banque centrale, s'appuieront d'autant plus sur la confiance que celle-ci, plus au fait des conditions d'exercice de la profession, aura recouvré l'autorité inhérente à sa mission et à sa compétence.

Pour empêcher que cette autorité ne se dissolve ou ne soit compromise dans un processus de prises de décision trop incertain parce que trop collégial, il a été jugé opportun de la confier directement au Conseil général de la Banque. Ce choix répond à un souci évident d'efficacité, souci parfaitement compatible avec l'esprit de la démocratie.

Le Conseil général n'assume aujourd'hui que peu de responsabilités : l'Etat actionnaire règle autant la marche interne de l'entreprise Banque de France qu'il décide des objectifs monétaires. En faisant de cette instance l'héritière du Comité de réglementation bancaire (dont la suppression est prévue dans la proposition de loi sur le commerce de banque), le but n'est pas de restaurer le conseil des Régents d'avant-guerre, mais de créer une structure similaire à un conseil d'administration. L'intérêt de cette formule qui rejette également les faux-semblants de collégialité et de représentativité de l'ancien Conseil national du crédit, est la possibilité d'identifier l'inspirateur de la politique monétaire et donc de localiser clairement une responsabilité.

Afin de l'adapter à sa nouvelle prérogative, le Conseil général subit des modifications dans sa composition. Ces changements illustrent l'esprit général de cette réforme : ils visent à associer à une fonction autrefois purement honorifique, outre le gouverneur, les deux sous-gouverneurs et les représentants du pouvoir exécutif, des personnalités réputées pour leur compétence économique et bancaire et désignées respectivement par le pouvoir législatif et les représentants socioprofessionnels, le président du Fonds interbancaire de garantie des déposants, et enfin un élu du personnel de la Banque de France (art. 15).

A l'exception du président du Fonds de garantie interbancaire des déposants, membre de droit et en raison de sa mission, les autres conseillers sont nommés pour six ans.

Siège également au sein du Conseil général un censeur mandaté par l'Etat en sa qualité d'actionnaire exclusif de la Banque, dont le pouvoir d'initiative et d'opposition est très restreint (art. 17). Il ne

peut en aucun cas rejeter, voire interdire, une décision du Conseil lorsque celui-ci intervient en matière de politique monétaire. Dans ce dernier domaine, les seules limites fixées à la compétence de cet organe sont celles imposées par le droit administratif et les exigences d'une situation économique donnée.

Par contre, s'agissant d'une question relevant de la gestion interne de la Banque, le censeur peut retenir une décision en provoquant une nouvelle délibération dans le délai d'un mois. Si la décision est confirmée, elle devient alors exécutoire et seul le ministre de l'Economie et des Finances peut l'abroger.

La promotion du Conseil général de la Banque à la qualité de législateur du système bancaire ne se traduira pas par une réduction du rôle du gouverneur ni par une dégradation de son image. Bien au contraire, son influence nationale et internationale sera sensiblement renforcée par l'accession à l'autonomie de l'institution qu'il dirige. Quelle est la clause juridique qui offrirait une meilleure garantie que la présidence d'un conseil bénéficiant d'une large compétence ? La fixation de la durée du mandat du gouverneur ? Ce serait une protection bien mince comparée au prestige réhaussé de la Banque centrale !

Par contre le mode de désignation du gouverneur et des deux sous-gouverneurs a été organisé en fonction du rééquilibrage des pouvoirs que crée ce texte. La solution proposée est symbolique de l'état d'esprit qui doit animer les relations entre l'Etat et la Banque. L'article 11 prévoit ainsi que « pour révoquer le gouverneur, le Gouvernement doit préalablement recueillir l'avis du Conseil général. Si l'avis de ce dernier est négatif, la nomination d'un nouveau gouverneur doit recueillir son approbation ». Le même article dispose que les deux sous-gouverneurs « sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Conseil général de la Banque ». Ce dernier devra choisir, l'un parmi le personnel de direction de la Banque, l'autre parmi des personnalités ayant exercé des responsabilités dans une banque de dimension nationale. Cette formule veut démontrer que la reconnaissance du rôle privilégié du Conseil général implique une véritable collaboration avec l'Etat et donc un climat de confiance.

Ni la défense de la monnaie ni la sauvegarde d'un système bancaire ne s'accommodent en effet d'un assujettissement permanent aux comportements des administrations.

Relever la Banque de France, c'est bien en effet lui donner la marge d'autonomie nécessaire à l'exercice de sa double magistrature. Telle est l'ambition de ce texte qui vise également à situer au plus haut niveau possible de l'exécutif et du législatif le nécessaire dialogue d'une institution, dépendante de la puissance publique mais responsable, parce que libre, de l'exécution de ses missions.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la nation, reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit.

Le capital de la Banque de France appartient à l'Etat.

Art. 2.

Au titre de sa mission générale, la Banque de France veille au bon fonctionnement du système bancaire.

Elle dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire pour :

- préciser les limites du commerce de banque ;
- décider de l'agrément des banques ;
- déterminer les normes de structure et de gestion que les banques doivent respecter pour garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leurs comptes ;
- établir le plan comptable des banques, les règles de consolidation des comptes, ainsi que leur publicité et les informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;
- et fixer le montant minimum du capital des banques.

Art. 3.

La Banque de France est seule habilitée à émettre des billets qui sont reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

Elle assure, par l'intermédiaire des comptes ouverts dans ses écritures, les règlements et mouvements de fonds entre les banques, et entre les banques et les autres institutions financières.

Art. 4.

Pour le compte de l'Etat et dans le cadre d'une collaboration étroite avec le ministre de l'Economie et des Finances, la Banque de

France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères et gère les réserves publiques de change.

Elle peut participer, avec l'autorisation du ministre de l'Economie et des Finances, à des accords monétaires internationaux.

Art. 5.

La Banque de France élabore et met en œuvre la politique monétaire propre à assurer la sauvegarde de la monnaie dans le cadre de la politique gouvernementale.

Elle intervient par les concours qu'elle accorde à l'Etat, aux banques et aux autres institutions financières. Elle est habilitée à donner des avis sur toutes questions relatives à la monnaie. Elle est consultée par les commissions des Finances de l'Assemblée nationale et du Sénat avant le vote du projet de loi de finances.

Art. 6.

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les banques et les autres institutions financières, tous documents qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle peut, par ailleurs, entrer en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à des enquêtes. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire.

Art. 7.

La Banque de France assume au bénéfice du Trésor les charges particulières énumérées aux articles 18 à 20 et 35 de la présente loi.

TITRE PREMIER
ORGANISATION DE LA BANQUE

SECTION I

Direction et administration de la Banque.

Art. 8.

La direction et l'administration de la Banque sont confiées à un gouverneur ; celui-ci exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au conseil général.

Art. 9.

Le gouverneur préside le conseil général et fixe l'ordre du jour de ses travaux ; nulle décision du conseil général ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature.

Il fait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque, ainsi que les décisions du conseil général.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions.

Il destine au Président de la République et communique au nom du conseil général aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, quand il le juge nécessaire et au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque et la politique monétaire.

Il peut être entendu par les présidents des commissions des Finances des deux Assemblées parlementaires à leur demande ou à sa demande propre.

Il nomme à tous les emplois de la Banque de France.

Art. 10.

Le gouverneur est assisté d'un premier et d'un second sous-gouverneurs. Les sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur.

Art. 11.

Le gouverneur est nommé et révoqué par décret en Conseil des ministres. Il prête serment, entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque conformément aux lois et règlements.

Les sous-gouverneurs sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du conseil général de la Banque. L'un des sous-gouverneurs est choisi parmi le personnel de la direction de la Banque, l'autre est une personnalité ayant exercé des responsabilités dans une banque de dimension nationale. Pour révoquer le gouverneur, le Gouvernement doit préalablement recueillir l'avis du conseil général. Si l'avis de ce dernier est négatif, la nomination d'un nouveau gouverneur doit recueillir son approbation.

Art. 12.

Les fonctions du gouverneur et des sous-gouverneurs sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, des organismes internationaux.

Art. 13.

Le gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans. Au cours de cette période, il leur est interdit, sauf autorisation du ministre de l'Economie et des Finances, de prêter leurs concours à toute entreprise publique ou privée et de recevoir d'elle des rémunérations. La décision du ministre de l'Economie et des Finances au cas prévu ci-dessus déterminera les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continuera à être perçu.

SECTION 2

Conseil général de la Banque.

Art. 14.

Le conseil général comprend :

Le gouverneur, les sous-gouverneurs et dix conseillers, tous de nationalité française. Un censeur et son suppléant assistent aux séances du conseil général ; ils sont nommés par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 15.

Les conseillers sont nommés par décret en Conseil des ministres dans les conditions suivantes :

1° Parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique, sont nommés :

— deux conseillers par le ministre de l'Economie et des Finances ;

— deux conseillers par le président de la commission des Finances du Sénat ;

— deux conseillers par le président de la commission des Finances de l'Assemblée nationale ;

— deux conseillers par le président du Conseil économique et social à partir d'une liste d'aptitude établie par les associations professionnelles.

2° Un conseiller est élu par le personnel de la Banque de France parmi ses membres et au scrutin secret.

3° Un conseiller est nommé au titre de sa fonction. Il s'agit du président du Fonds de garantie interbancaire des déposants.

A l'exception du conseiller nommé au titre de sa fonction, les conseillers sont nommés ou sont élus pour six ans.

Lorsqu'un conseiller nommé ou élu n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, son successeur est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir.

Les huit conseillers nommés, en vertu du premier paragraphe de cet article sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

La limite d'âge pour la nomination des conseillers est fixée à soixante-deux ans.

Art. 16.

Le conseil général délibère des questions générales relatives à l'administration de la Banque et à l'emploi des fonds propres ; il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation de ces comptes et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

Il fixe les conditions générales des opérations de la Banque et approuve les traités et conventions conclus avec les établissements bancaires ou financiers étrangers ou internationaux.

Il peut consentir au gouverneur des délégations de pouvoirs notamment en ce qui concerne les modalités d'intervention sur le marché et la fixation des taux. Il exerce les attributions prévues à l'article 20.

Il délibère du statut du personnel.

Il détermine les conditions générales d'obtention de l'agrément nécessaire à toute banque pour exercer.

Dans le cadre des directives générales économiques données par le Gouvernement, et après consultation des associations professionnelles bancaires, il fixe les règles et définit les orientations relatives au volume et à la nature des emplois du système bancaire. Il fixe tous les cinq ans le montant du capital minimum des banques.

Il détermine les normes de structure et de gestion que les banques doivent respecter pour garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leurs comptes.

Il précise les limites du commerce de banque.

Il propose au Gouvernement toute mesure propre à améliorer le fonctionnement du système bancaire.

Il est consulté sur les interventions financières des collectivités publiques, directes ou indirectes, telles que les participations, les subventions, les avantages fiscaux, les garanties de bonne fin, et les lettres d'agrément. Pour ces interventions financières, s'il les juge utiles et si cela lui est demandé, il recherche les moyens et la technique qui doivent être employés suivant la nature des opérations envisagées.

Il est consulté sur le volume et le calendrier des émissions obligataires de l'Etat.

Il peut être consulté pour toutes questions d'ordre économique.

Art. 17.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins sept membres.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La décision est définitive à moins que le censeur, intervenant dans le cadre des dispositions du premier paragraphe de l'article 16, n'y ait fait opposition. Dans ce dernier cas, le gouverneur provoque, au plus tard un mois après cette opposition, une nouvelle délibération. Si la décision est confirmée, elle est alors exécutoire tant que le ministre de l'Economie et des Finances ne l'a pas expressément annulée.

TITRE II
ORGANISATION DE LA BANQUE

SECTION 1
Concours de l'Etat.

Art 18.

La Banque tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor public. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ce compte sont définies par les conventions, entre le ministre de l'Economie et des Finances et la Banque de France.

La Banque participe gratuitement à l'émission des rentes et valeurs du Trésor, ainsi qu'au paiement des arrérages y rattachés.

Art. 19.

La Banque assure la gestion et la mobilisation des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits.

Art. 20.

Les conditions dans lesquelles l'Etat peut obtenir de la Banque des avances et des prêts sont fixées par des conventions passées entre le ministre de l'Economie et des Finances et le gouverneur, autorisées par délibération du conseil général.

Ces conventions doivent être approuvées par le Parlement. Il est fixé tous les ans et dans les mêmes conditions, le montant maximum des créances sur l'Etat que la Banque peut détenir dans son portefeuille d'effets souscrits sur le marché monétaire.

SECTION 2

Opérations sur or et devises étrangères.

Art. 21.

La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères, ou définis par un poids d'or.

La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en francs à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

A l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

Art. 22.

La Banque de France gère tout organisme créé par la loi ou les règlements à l'effet d'assurer la régularisation des rapports entre le franc et les devises étrangères.

Les disponibilités en francs de tout organisme de cette catégorie sont déposées exclusivement à la Banque de France. Celle-ci lui fournit les francs dont il a besoin au moyen d'avances sans intérêt.

Art. 23.

La Banque de France peut ouvrir dans ses écritures des comptes rémunérés ou non au nom de toutes banques centrales ou organismes internationaux.

Art. 24.

La Banque de France participe à la surveillance des relations financières et notamment des opérations bancaires avec l'étranger.

Art. 25.

Outre les créances sur l'Etat, sans que le montant de ces dernières détenues en portefeuille excède le plafond fixé dans les conditions prévues à l'article 20, la Banque peut escompter, acquérir ou prendre en gage des créances sur les entreprises et les particuliers,

dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire, et en tenant compte de la situation particulière des demandeurs et des présentateurs.

Art. 26.

Le Trésor public ne peut être présentateur de ses propres effets à l'escompte de la Banque de France.

Art. 27.

Le taux des escomptes de la Banque, ainsi que la durée, l'objet ou la forme de ces opérations et, de manière générale, toutes les conditions qui les régissent, sont fixés par le conseil général.

Art. 28.

La Banque peut acheter, vendre ou prendre en pension les effets ou valeurs dont la liste est arrêtée par le conseil général.

Art. 29.

Les opérations sur le marché sont effectuées à l'initiative du gouverneur dans les conditions fixées par le conseil général.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30.

Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale.

Art. 31.

La juridiction administrative connaît des contestations relatives à l'administration intérieure de la Banque ainsi que des litiges entre la Banque et les membres de son conseil général ou ses agents et prononce en cette matière toute condamnation civile, y compris dommages et intérêts et même cessation de fonction.

Toutes autres questions sont portées devant les tribunaux qui doivent en connaître.

Art. 32.

Les comptes arrêtés par le conseil général sont soumis à l'approbation du ministre de l'Economie et des Finances. Ils sont tenus et présentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 33.

Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, après délibération du conseil général, être supprimé par décret ; la Banque restant toujours tenue d'en assurer, sans condition ni limitation, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

Art. 34.

Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

Art. 35.

La Banque doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

Art. 36.

Pour l'exécution des missions qui lui incombent en vertu de la présente loi, la Banque de France peut ouvrir, dans ses écritures, des comptes qui ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti.

Art. 37.

La Banque peut subordonner ses concours à la remise de tous documents dont il lui apparaît nécessaire de prendre connaissance. Elle peut, le cas échéant, exiger la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles.

Art. 38.

Faute, par un emprunteur, de satisfaire aux engagements qu'il a souscrits, la Banque a le droit de faire vendre à la Bourse, par le

ministère d'un agent de change, tout ou partie des titres qui lui ont été remis en garantie, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire.

La Banque se rembourse sur le produit net de la vente du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus éventuel est remis à l'emprunteur.

Art. 39.

Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel sous les peines de l'article 378 du code pénal.

Art. 40.

Les agents de la Banque de France ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 41.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 42.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme une loi de l'Etat.